



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20170435 du 2 novembre 2017

**Portant concession de logement par nécessité absolue de service
au profit de M. Rémy BARRAULT, agent technique de l'environnement**

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R2124-76 et R2222-19 du code général de la propriété des personnes physiques,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 fixant les listes de fonctions des établissements publics du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie prévues aux articles R2124-65 et R2134-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte, pris pour l'application des articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la circulaire n° NOR BUDE1303205C du 6 février 2013 ayant pour objet d'indiquer aux services locaux du domaine les modalités de mise en œuvre du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu la délibération n°20170373 du bureau du 7 septembre 2017, émettant un avis favorable à la concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M. Rémy BARRAULT,

Considérant l'avis du contrôleur budgétaire du 28 juin 2017 concernant son contrôle a posteriori sur la gestion du parc de logements de l'EP PNC,

Arrête :

Article 1^{er}

Est concédé, par nécessité absolue de service à M. Rémy BARRAULT, agent technique de l'environnement, exerçant les fonctions au Massif Vallée Cévenoles en qualité de d'agent de surveillance de l'environnement, un logement de quatre pièces principales, situé

Article 2

La concession prend effet à compter du 1^{er} octobre 2010.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3

La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale du bénéficiaire, déterminée par l'arrêté du 22 janvier 2013.

Article 4

Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et au chauffage.

Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire. Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5

Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

Article 7

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé sont abrogées.

Le 2 novembre 2017

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LÉGILE

